|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 auDocument 16-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| Propositions pour les travaux de la conférence |
|  |
| Point 2 de l'ordre du jour |

2 examiner les Recommandations UIT-R révisées et incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications, communiquées par l'Assemblée des radiocommunications conformément à la Résolution **28** **(Rév.CMR-15)**,et décider s'il convient ou non de mettre à jour les références correspondantes dans le Règlement des radiocommunications, conformément aux principes énoncés dans l'Annexe 1 de la Résolution **27** **(Rév.CMR‑12)**;

Introduction

Le point 2 de l'ordre du jour est un point permanent de l'ordre du jour de la CMR visant à examiner les Recommandations UIT‑R révisées qui sont incorporées par référence dans le Règlement des radiocommunications pour mettre à jour les références selon qu'il convient. Ce point de l'ordre du jour traite également des cas dans lesquels une Recommandation UIT‑R est citée dans le texte à caractère obligatoire du *décide* d'une Résolution d'une CMR, qui est elle-même citée dans le texte à caractère obligatoire d'un renvoi ou d'une note de bas de page ou encore d'une disposition du Règlement des radiocommunications. Par ailleurs, les modifications qui pourraient être nécessaires pour clarifier le statut de références ambiguës à des Recommandations UIT‑R sont en général également apportées au titre du point 2 de l'ordre du jour.

Les Recommandations UIT-R qui sont incorporées par référence et pour lesquelles la CEPT estime qu'une révision est nécessaire sont énumérées dans la présente proposition européenne commune et accompagnées des modifications qu'il est proposé d'apporter. Les propositions de la CEPT portent notamment sur les Recommandations UIT-R RS.1260, UIT-R P.525 et UIT-R P.526.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A17/1

5.279AL'utilisation de la bande de fréquences 432-438 MHz par les détecteurs du service d'exploration de la Terre par satellite (active) doit être conforme à la Recommandation UIT‑R RS.1260‑2. En outre, le service d'exploration de la Terre par satellite (active) exploité dans la bande de fréquences 432‑438 MHz ne doit pas causer de brouillage préjudiciable au service de radionavigation aéronautique en Chine. Les dispositions du présent renvoi ne sont nullement dérogatoires à l'obligation du service d'exploration de la Terre par satellite (active) de fonctionner en tant que service secondaire, conformément aux numéros **5.29** et **5.30**.     (CMR-19)

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour de la Recommandation UIT-R RS.1260 incorporée par référence.

MOD EUR/16A17/2

5.444B L'utilisation de la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz par le service mobile aéronautique est limitée:

– aux systèmes fonctionnant dans le service mobile aéronautique (R) et conformément aux normes aéronautiques internationales, cette utilisation étant limitée aux applications de surface dans les aéroports. Cette utilisation doit être conforme à la Résolution **748 (Rév.CMR‑19)**;

– aux transmissions de télémesure aéronautique des stations d'aéronef (voir le numéro **1.83**), conformément à la Résolution **418 (Rév.CMR-15)**.     (CMR-19)

**Motifs:** Modification de la référence à la Résolution **748 (Rév.CMR-19)**.

MOD EUR/16A17/3

RÉSOLUTION 748 (RÉV.CMR-19)

Compatibilité entre le service mobile aéronautique (R) et le service fixe par satellite (Terre vers espace) dans la bande de fréquences 5 091-5 150 MHz

La Conférence mondiale des radiocommunications (Charm el-Cheikh, 2019),

...

décide

1 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091‑5 150 MHz ne doivent pas causer de brouillage préjudiciable aux systèmes fonctionnant dans le SRNA, ni demander à être protégés vis-à-vis de ces systèmes;

2 que les systèmes du SMA(R) fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091‑5 150 MHz doivent respecter les prescriptions SARP publiées dans l'Annexe 10 de la Convention de l'OACI sur l'aviation civile internationale et les dispositions de la Recommandation UIT‑R M.1827‑1, afin de garantir la compatibilité avec les systèmes du SFS exploités dans cette bande de fréquences;

3 que, pour satisfaire notamment aux dispositions du numéro **4.10**, il faut établir la distance de coordination par rapport aux stations du SFS fonctionnant dans la bande de fréquences 5 091‑5 150 MHz en veillant à ce que le signal reçu au niveau de la station du SMA(R) en provenance de l'émetteur du SFS ne dépasse pas –143 dB(W/MHz), l'affaiblissement de transmission de base requis devant être déterminé à l'aide des méthodes décrites dans les Recommandations UIT‑R P.525‑4 et UIT‑R P.526‑14,

...

**Motifs:** Modification pour renvoyer à la version mise à jour des Recommandations UIT-R P.525 et UIT-R P.526 incorporées par référence.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_